

Extrait du registre des arrêtés du maire

Département de l'AIN
Commune de TRÉVOUX

N° 26/03/079	Arrêté de police portant occupation du domaine public - permis de stationnement – Règlement de la circulation -- Intervention sur réseau fibre sur l'ensemble de la commune EIFFAGE Energie Système telecom Centre-Est pour le SIEA	DATES Entre le 9 mars et le 31 décembre 2026
-------------------------------	--	---

Monsieur le maire de la commune de TRÉVOUX ;

- Vu** le Code général collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général de la propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le règlement de voirie communale approuvé le 20 décembre 2017 ;

Considérant la demande de **EIFFAGE Energie Système telecom Centre-Est**, 902 allée des Filiéristes 01600 Trévoux ;

Considérant la réalisation de certaines interventions par ses prestataires, ci-dessous désignés par EIFFAGE :

- **FORTEL, ZAC du Vernais Allée de la Garnieri 38300 NIVOLAS-VERMELLE**
- **JD TEL, chemin du Clos Dessous 69620 LEGNY**
- **JMB ELECOM, 28 rue de Cachepiou 38150 CHANAS**
- **REFLINK, 5 impasse Benjamin Franklin 38110 ROCHETOIRIN.**

Considérant la nécessité parfois de neutraliser la chaussée, au droit des travaux, pour faciliter l'opération ;

Considérant le planning de restrictions de circulation, dans certains secteurs d'intervention ;

Considérant que rien ne s'oppose à la demande ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité des usagers qui se déroulera sur le domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **EIFFAGE Energie Système Telecom Centre-Est et ses prestataires : FORTEL, JD TEL, JMB ELECOM et REFLINK** sont autorisés à stationner des engins de chantier en lieu et place de leurs interventions sur les rues de Trévoux. Les travaux seront autorisés sur tout le territoire de la commune, sur voies communales et départementales, en agglomération, sous réserve du respect des prescriptions énumérées aux articles suivants, durant l'année 2026.

ARTICLE 2 : La chaussée pourra être rétrécie et la circulation pourra être alternée manuellement selon les voies sans autorisation de dépassement, au droit de l'emprise des travaux, entre 8 h et 17 h. Les travaux réalisés aux abords des écoles, collège et lycée devront être programmés de préférence pendant les vacances scolaires. A défaut, la tranche horaire suivante devra être respectée : 9 h -11 h et 14 h-16 h.

ARTICLE 3 : Si le chantier nécessite la neutralisation d'une voie de circulation, une demande spécifique devra être adressée aux services techniques de la commune, au plus tard 15 jours avant le

début des travaux. Une information préalable devra être communiquée, par le demandeur, aux riverains et autres usagers ;

ARTICLE 4 : Si les travaux engendrent une rupture de la continuité piétonne, celle-ci devra être matérialisée à hauteur du passage piétons le plus proche.

ARTICLE 5 : Le stationnement pourra être interdit au droit des travaux.

ARTICLE 6 : Le demandeur devra matérialiser la zone de chantier en mettant en place une signalisation appropriée, en amont et en aval des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage 48 h avant le début des travaux et les riverains seront prévenus au minimum une semaine en amont.

ARTICLE 8 Le demandeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la propreté et l'intégrité de l'espace public mis à sa disposition. Il est interdit de laisser des dépôts sur le domaine public à l'issue des travaux. Ceux-ci seront considérés comme décharge sauvage et feront l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 9 : En cas de dégradation de l'espace public, constatée par la police municipale, le demandeur sera assujetti au paiement d'une redevance additionnelle, conformément aux dispositions du règlement de voirie communale.

ARTICLE 10 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et sous réserve du droit des tiers. EIFFAGE ENERGIE SYSTEME TELECOM CENTRE-EST se porte garant des interventions de ses prestataires et est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces interventions.

ARTICLE 11 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de LYON pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 13 : Copie du présent arrêté sera transmis à :
- La Gendarmerie de TREVoux
- Police municipale de TREVoux
- L'entreprise EIFFAGE
- Archives Municipales

Fait à TREVoux, le 2 mars 2026

Pour Le maire
L'adjoint délégué,
Hubert BONNET

